

# Astrilds

**Nom scientifique** *Estrilda astrild*, *Estrilda melpoda*, *Estrilda rhodopyga*

**Synonymes**

**Famille** Estrildidae



Photographies © S.Caceres et JN Jasmin : Astrild ondulé (*Estrilda astrild*)



Astrild à croupion rose (*Estrilda rhodopyga*)

## DESCRIPTION

**Allure générale** Les astrilds sont des oiseaux de petite taille, d'environ 10 cm, pour un poids d'une dizaine de grammes. Leur plumage est majoritairement gris-brun, leur bec est fort, leurs ailes courtes et arrondies. Localement l'Astrild ondulé (*Estrilda astrild*) est appelé Bec rose, en raison de la coloration de celui-ci chez les adultes. Il présente une bande ventrale rose. L'Astrild à croupion rose (*Estrilda rhodopyga*), possède un bec de couleur noire. Il tient son nom de la tache rouge-rosé qu'il possède à la base de la queue.

**Signes caractéristiques** Il existe 15 sous-espèces d'Astrild ondulé. La sous-espèce présente à La Réunion serait *E. a. astrild* ou *E. a. tenebridorsa*.



## ÉCOLOGIE

**Alimentation** Les astrilds sont essentiellement granivores. Ils peuvent occasionnellement consommer des fleurs, des fruits et des insectes de petite taille.

**Reproduction** La période de reproduction de l'Astrild ondulé à La Réunion est peu documentée. Il semble se reproduire durant l'été austral.

**Habitat** A La Réunion, l'Astrild ondulé fréquente essentiellement les zones ouvertes : savanes, cultures, forêts secondaires, abords des routes... Il est rarement observé dans les forêts indigènes, sauf le long des chemins où la présence de graminées est notée.

**Comportement général** Les astrilds sont des espèces actives et grégaires. Des groupes de près d'une soixantaine d'individus d'Astrilds ondulés ont été observés à La Réunion.

## DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE



## ÉTAT D'INVASION À LA RÉUNION

**La Réunion** L'Astrild ondulé aurait été introduit à La Réunion vers 1820. L'espèce est aujourd'hui présente partout, du littoral à 1000 mètres d'altitude. Elle est également présente dans les zones de pâturage de la Plaine des Cafres. La population semble augmenter ces dernières années.

L'Astrild à joues orange (*Estrilda melpoda*) aurait été introduit vers 1860 et aurait disparu peu après. Des observations d'individus, probablement échappés de captivité, ont été réalisées dans les années 1990. Il est également arrivé à plusieurs reprises que l'Astrild à croupion rose (*Estrilda rhodopyga*), s'échappe de captivité et soit signalé dans le milieu naturel.

**Et dans le Monde ?** Originaire d'Afrique, l'Astrild ondulé (*Estrilda astrild*) a été introduit depuis le XIXème siècle dans plusieurs régions du Monde : Brésil, Espagne, Portugal, Hawaï, Seychelles, Maurice, Rodrigues... En France, outre La Réunion, l'espèce a été introduite en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, en Martinique, dans les Terres australes françaises et dans les Îles Éparses. En France hexagonale elle est considérée comme introduite, mais non établie. En Martinique et en Guadeloupe, deux autres espèces d'astrilds ont été introduites : l'Astrild à joues orange et l'Astrild cendré (*Estrilda troglodytes*).

## IMPACTS

Des études récentes suggèrent que le comportement flexible de l'Astrild ondulé pourrait lui permettre de coloniser des environnements très différents de ceux de son aire d'origine, en particulier dans un contexte de changement climatique.

Au Cap-Vert et aux Seychelles l'espèce serait responsable de dégâts sur les cultures (exemple du Cap-Vert sur les cultures de tomates).

C'est l'une des espèces introduites les plus abondantes à La Réunion. Elle consomme des graines de plantes introduites, dont certaines sont considérées comme envahissantes sur l'île (*Urochloa maxima*, *Casuarina equisetifolia*). Elle pourrait participer à la dissémination des graines de certaines espèces envahissantes.

Enfin les astrilds peuvent être porteurs de parasites et de maladies transmissibles à d'autres espèces d'oiseaux, ainsi qu'à l'Homme.

## USAGES

Oiseaux de cage et de volière



## RÉGLEMENTATION / PROGRAMME DE CONTRÔLE

L'introduction des astrilds dans les milieux naturels de La Réunion est interdite, par l'arrêté ministériel du 9 février 2018.